

FOR PUBLIC CONSULTATION \ POUR CONSULTATION PUBLIQUE

DRAFT/ÉBAUCHE

2011-01-14 (16:33)

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 82 of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*^a and section 8 of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*^b, proposes to make the annexed *Nunavut Waters Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Gilles Binda, Senior Advisor, Resource Policy and Programs Directorate, Department of Indian Affairs and Northern Development, 10 Wellington Street, Room 660, Gatineau, Quebec K1A 0H4 (tel.: 819-934-9399; fax: 819-934-0584; email: gilles.binda@ainc-inac.gc.ca).

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^a et l'article 8 de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les eaux du Nunavut*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gilles Binda, conseiller principal, Direction de la politique en matière de ressource et de programmes, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 10, rue Wellington, pièce : 660, Gatineau (Québec) K1A 0H4 (tél. : 819-934-9399; téléc. : 819-934-0584; courriel : gilles.binda@ainc-inac.gc.ca).

Ottawa,

, 2009

Ottawa, le

2010

^a S.C. 2002, c. 10

^b S.C. 1993, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 10

^b L.C. 1993, ch. 29

FOR PUBLIC CONSULTATION \ POUR CONSULTATION PUBLIQUE

DRAFT/ÉBAUCHE

2011-01-14 (16:33)

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Le greffier adjoint du Conseil privé,

Jurica Čapkun

FOR PUBLIC CONSULTATION \ POUR CONSULTATION PUBLIQUE

DRAFT/ÉBAUCHE

2011-01-14 (16:33)

Whereas the Minister of Indian Affairs and Northern Development has consulted with the Nunavut Water Board in accordance with paragraph 82(1)(f) of the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*^a

And whereas that Board has concurred with that Minister's recommendation in accordance with subsection 82(2) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 82 of that Act and section 8 of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*^b, hereby makes the annexed *Nunavut Waters Regulations*.

Attendu que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a consulté l'Office des eaux du Nunavut conformément au paragraphe 82(1)f de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*^a,

Attendu que l'Office a approuvé la recommandation du ministre conformément au paragraphe 82(2) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 82 de cette loi et de l'article 8 de la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les eaux du Nunavut*, ci-après.

^a S.C. 2002, c. 10

^b S.C. 1993, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 10

^b L.C. 1993, ch. 29

NUNAVUT WATERS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Nunavut Waters and Nunavut Surface Rights Tribunal Act*. (*Loi*)

“undertaking” means an appurtenant undertaking, or an undertaking in relation to a use of waters or deposit of waste for which a licence is not required, of a type set out in Schedule 1. (*entreprise*)

NUNAVUT LAND CLAIMS AGREEMENT

2. For greater certainty,

(a) the issuance by the Board of a type A or B licence, or the approval by the Board of an application for an unlicensed use of waters or deposit of waste, constitutes an approval by the Board for the purposes of section 13.7.1 of the Agreement; and

(b) an unlicensed use of waters or deposit of waste described in section 4 or 5 is not authorized by these Regulations unless the Board has approved the use or deposit.

APPLICATION FOR APPROVAL OF UNLICENCED USE OF WATERS OR DEPOSIT OF WASTE

3. An application for the approval of an unlicensed use of waters or deposit of waste must be submitted to the Board and contain the following information:

(a) the applicant’s name, postal address and telephone number and their fax number and electronic mail address, if any;

RÈGLEMENT SUR LES EAUX DU NUNAVUT

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« entreprise » Toute entreprise d’un type visée à l’annexe 1, qu’elle soit une entreprise principale ou une entreprise dans le cadre de laquelle l’utilisation de l’eau ou le rejet de déchets n’exigent pas de permis. (*undertaking*)

« Loi » La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (*Act*).

ACCORD SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES DU NUNAVUT

2. Il est entendu que :

a) la délivrance par l’Office d’un permis de type A ou B ou l’approbation par celui-ci d’une demande d’utilisation des eaux ou de rejet de déchets sans permis constitue une approbation de l’Office pour l’application de l’article 13.7.1 de l’Accord;

b) l’utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis prévu à l’article 4 ou 5 n’est autorisé par le présent règlement que sur approbation de l’Office.

DEMANDE D’APPROBATION D’UTILISATION DES EAUX OU DE REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

3. Toute demande d’approbation d’utilisation des eaux ou de rejet de déchets sans permis est présentée à l’Office et contient les renseignements suivants :

a) les nom, adresse postale et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse électronique;

- (b) the name of the owner of any land that will be used in relation to the waters to be used or the waste to be deposited;
- (c) the type of undertaking in respect of which waters will be used or waste will be deposited;
- (d) the equipment that will be used in using the waters or depositing the waste;
- (e) the location of the undertaking, including its geographical coordinates, if known, and the water management area in which the undertaking is located;
- (f) in the case of an application for a use of waters,
- (i) the purpose for which the waters will be used,
 - (ii) the quantity of water, in cubic metres, that will be used per day,
 - (iii) whether the use of the waters will involve watercourse crossing or training, and
 - (iv) the period or periods during which the waters will be used; and
- (g) in the case of an application for a deposit of waste,
- (i) the type of waste to be deposited,
 - (ii) the quantity of waste, in cubic metres, that will be deposited per day,
 - (iii) any measures that will be taken to avoid or mitigate any adverse impacts, and
 - (iv) the period or periods during which the waste will be deposited.
- b) le nom du propriétaire de la terre qui sera utilisée dans le cadre de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets;*
- c) le type d'entreprise dans le cadre de laquelle les eaux seront utilisées ou les déchets seront rejetés;*
- d) l'équipement qui sera utilisé dans le cadre de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets;*
- e) le lieu de l'entreprise, y compris ses coordonnées géographiques si elles sont connues ainsi que la zone de gestion des eaux dans laquelle elle se trouve;*
- f) dans le cas d'une demande d'utilisation des eaux :*
- (i) l'objet de l'utilisation,*
 - (ii) la quantité d'eau qui sera utilisée, en mètres cubes, par jour,*
 - (iii) une mention indiquant si l'utilisation se fera dans le cadre de traverses ou de corrections de cours d'eau,*
 - (iv) toute période durant laquelle les eaux seront utilisées;*
- g) dans le cas d'une demande de rejet de déchets :*
- (i) la nature des déchets,*
 - (ii) la quantité de déchets qui seront rejetés, en mètres cubes, par jour,*
 - (iii) toutes mesures qui seront prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles,*
 - (iv) toute période durant laquelle les déchets seront rejetés.*

UNLICENSED USE OF WATERS

4. (1) For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the Act, a licence is not required for a use of waters that

UTILISATION DES EAUX SANS PERMIS

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi, aucun permis n'est exigé dans le cas où l'utilisation des eaux :

- (a) is of a type set out in column 2 of Schedule 2 that satisfies a criterion set out in column 3 in respect of an undertaking set out in column 1;
- (b) would not substantially affect the quality, quantity or flow of the waters;
- (c) would not substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land; and
- (d) would not adversely affect the use of waters by a person who would be entitled to compensation under section 58 or 60 of the Act if their use of those waters were to be adversely affected by an applicant for a licence.

(2) Despite subsection (1), no use of waters without a licence is authorized if a licence is required for another use of waters, or a deposit of waste, in respect of the same undertaking.

(3) No use of waters without a licence is authorized unless the following conditions are complied with:

- (a) measures must be taken prior to using waters to minimize any alteration to the bed or banks of a watercourse whose waters are to be used, and the measures must be maintained during the operation of the undertaking;
- (b) prior to the closure or abandonment of the undertaking or the end of the period authorized for the use of waters without a licence, whichever occurs first, the site must be restored — to the extent practicable — to the state in which it was before the waters were used; and
- (c) in the case of a person who has a mineral right and who uses waters in relation to that right, the person must respect the priority conferred on Inuit by section 62 of the Act as if that person had a licence for the use.

(4) Despite paragraph (3)(b), a site need not be restored prior to the end of the period authorized for

- a) est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1;
- b) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux;
- c) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuites;
- d) ne nuirait pas à l'utilisation des eaux par toute personne qui aurait droit à une indemnité en vertu de l'article 58 ou 60 de la Loi si un demandeur de permis nuisait à l'utilisation de ces eaux par cette personne.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune utilisation des eaux sans permis n'est autorisée si un permis est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre type d'utilisation ou pour un rejet de déchets.

(3) L'utilisation des eaux sans permis n'est autorisée que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) des mesures sont mises en œuvre avant toute utilisation des eaux de façon à minimiser la modification des rives ou du lit du cours d'eau duquel provient l'eau et sont maintenues durant l'exploitation de l'entreprise;
- b) dans la mesure du possible, les lieux sont remis dans leur état antérieur à leur utilisation avant l'abandon ou la fermeture de l'entreprise ou avant l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation sans permis, selon la première de ces éventualités à se produire;
- c) toute personne, titulaire d'un droit minier, qui utilise des eaux dans le cadre de ce droit, respecte la priorité conférée par l'article 62 de la Loi aux Inuits comme si cette personne était titulaire d'un permis d'utilisation des eaux.

(4) Malgré l'alinéa (3)b), un lieu n'a pas à être restauré avant l'expiration de la période autorisée

the use of waters without a licence if the Board issues a licence for a use of waters on that site prior to the end of that period.

(5) A use of waters without a licence is authorized for a period of one year after the day on which the Board approves the application for the approval of the use.

UNLICENSED WASTE DEPOSIT

5. (1) For the purposes of paragraph 12(2)(a) of the Act, a licence is not required for a deposit of waste that

(a) satisfies a criterion set out in column 3 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2;

(b) would not substantially affect the quality, quantity or flow of the waters in which it is deposited;

(c) would not substantially affect the quality, quantity or flow of waters flowing through Inuit-owned land; and

(d) would not adversely affect the use of waters by a person who would be entitled to compensation under section 58 or 60 of the Act if their use of those waters were to be adversely affected by an applicant for a licence.

(2) In the case of a deposit of waste that is discharged from a vessel within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, a licence is not required if the deposit is not prohibited under Part 9 of that Act and satisfies paragraphs (1)(c) and (d).

(3) Despite subsection (1), no deposit of waste without a licence is authorized if a licence is required for another deposit of waste, or a use of waters, in respect of the same undertaking.

pour l'utilisation sans permis si l'Office délivre un permis d'utilisation des eaux sur ce site avant l'expiration de cette période.

(5) Toute utilisation des eaux sans permis est autorisée pour une période d'une année suivant la date à laquelle l'Office approuve la demande d'approbation d'utilisation des eaux.

REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 12(2)a) de la Loi, aucun permis n'est exigé dans le cas où le rejet de déchets :

a) satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 3 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2;

b) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux dans lesquelles il est effectué;

c) ne modifie pas de façon importante la qualité, la quantité ou le débit des eaux traversant les terres inuites;

d) ne nuirait pas à l'utilisation des eaux par toute personne qui aurait droit à une indemnité en vertu de l'article 58 ou 60 de la Loi si un demandeur de permis nuisait à l'utilisation de ces eaux par cette personne.

(2) Dans le cas d'un rejet de déchets provenant d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, aucun permis n'est exigé si le rejet n'est pas interdit sous le régime de la partie 9 de cette loi et qu'il satisfait aux alinéas (1)c) et d).

(3) Malgré le paragraphe (1), aucun rejet de déchets sans permis n'est autorisé si un permis est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre rejet de déchets ou un type d'utilisation des eaux.

(4) No deposit of waste without a licence is authorized unless the following conditions are complied with:

(a) no waste must not be deposited to surface waters or within 31 m of the ordinary high water mark of any body of water;

(b) the waste must not contain more than 15 mg/L of petroleum or petroleum product and must not have a visible hydrocarbon sheen;

(c) prior to the closure or abandonment of the undertaking or the end of the period authorized for the unlicensed deposit, whichever occurs first, the site must be restored — to the extent practicable — to the state in which it was before the waste was deposited; and

(d) in the case of a person who has a mineral right and who deposits waste in relation to that right, the person must respect the priority conferred on Inuit by section 62 of the Act as if that person had a licence for the deposit.

(5) Despite paragraph (4)(c), a site need not be restored prior to the end of the period authorized for the unlicensed deposit if the Board issues a licence for a deposit of waste on that site prior to the end of that period.

(6) A deposit of waste without a licence is authorized for a period of one year after the day on which the Board approves the application for the approval of the deposit.

BOOKS AND RECORDS: UNLICENSED USE OF WATERS OR DEPOSIT OF WASTE

6. (1) A person who is authorized under these Regulations to use waters or deposit waste without a licence must

(a) maintain accurate and detailed books and records of

(i) the quantity of water, in cubic metres, used each day,

(4) Le rejet de déchets sans permis n'est autorisé que si les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun déchet n'est rejeté dans les eaux de surface ou à moins de 31 m de la ligne ordinaire des hautes eaux de tout plan d'eau;

b) les déchets ont une concentration qui n'excède pas 15 mg/L de pétrole ou de produits pétroliers et n'ont aucun reflet d'hydrocarbures visible;

c) dans la mesure du possible, les lieux sont remis dans leur état antérieur à leur utilisation avant l'abandon ou la fermeture de l'entreprise ou avant l'expiration de la période autorisée pour le rejet de déchets sans permis, selon la première de ces éventualités à se produire;

d) toute personne, titulaire d'un droit minier, qui rejette des déchets dans le cadre de ce droit, respecte la priorité conférée par l'article 62 de la Loi aux Inuits comme si cette personne était titulaire d'un permis de rejet de déchets.

(5) Malgré l'alinéa (4)c), un lieu n'a pas à être restauré avant l'expiration de la période autorisée pour le rejet de déchets sans permis si l'Office délivre un permis de rejet de déchets sur ce site avant l'expiration de cette période.

(6) Tout rejet de déchets sans permis est autorisé pour une période d'une année suivant la date à laquelle l'Office approuve la demande d'approbation de rejet de déchets.

LIVRES ET REGISTRES : UTILISATION DES EAUX ET REJET DE DÉCHETS SANS PERMIS

6. (1) Toute personne autorisée à utiliser des eaux sans permis ou à rejeter des déchets sans permis :

a) tient des livres et registres exacts et détaillés indiquant :

(i) la quantité d'eau utilisée, en mètres cubes, par jour,

- (ii) the quantity of waste, in cubic metres, deposited each day,
 - (iii) the type of waste deposited each day,
 - (iv) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste,
 - (v) the methodology used to calculate or determine the information referred to in subparagraphs (i) to (iv), and
 - (vi) the measures that were taken to avoid or mitigate any adverse impacts of the deposit of waste;
- (b) keep the books and records on the site of the undertaking during the period of its operation and make them available during that period to an inspector on request;
- (c) submit to the Board a report containing a summary description and supporting photographs of the restoration of the site of the undertaking within 30 days after the earlier of
- (i) the day on which the undertaking is closed or abandoned, and
 - (ii) the last day of the period authorized for the unlicensed use or deposit; and
- (d) keep the books and records for two years after the day on which they submit the report describing the restoration of the site of the undertaking.
- (2) Despite subparagraph (1)(c)(ii), a person need not submit a report to the Board if the person obtains the Board's approval for an unlicensed use of waters or deposit of waste, or a licence for a use of waters or a deposit of waste, on the same site within the period referred to in subparagraph (1)(c)(ii).

- (ii) la quantité de déchets rejetés, en mètres cubes, par jour,
 - (iii) le type de déchets rejetés quotidiennement,
 - (iv) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet,
 - (v) la méthode utilisée pour calculer ou recueillir les renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv),
 - (vi) les mesures prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles de tout rejet de déchets;
- b) conserve les livres et registres sur les lieux de l'entreprise durant la période d'exploitation et les met à la disposition de l'inspecteur sur demande pendant cette période;
- c) présente à l'Office un rapport contenant une description sommaire de la remise en état des lieux de l'entreprise, photographies à l'appui, dans les trente jours suivant le premier des événements suivants à se produire :
- (i) l'abandon ou la fermeture de l'entreprise,
 - (ii) l'expiration de la période autorisée pour l'utilisation des eaux sans permis ou le rejet de déchets sans permis;
- d) conserve les livres et registres pour une période de deux ans suivant la date de présentation du rapport sur la remise en état des lieux de l'entreprise.
- (2) Malgré le sous-alinéa (1)c)(ii), une personne n'est pas tenue de présenter un rapport à l'Office si elle obtient son approbation pour l'utilisation des eaux sans permis ou le rejet de déchets sans permis, ou un permis d'utilisation des eaux ou de rejet de déchets, pour le même site avant l'expiration de la période prévue au sous-alinéa (1)c)(ii).

LICENSING CRITERIA FOR USE OF WATERS

7. (1) For the purposes of subsection 42(1) of the Act, the appropriate licence for a use of waters is

(a) a type B licence if

(i) the use is of a type set out in column 2 of Schedule 2 and satisfies a criterion set out in column 4 in respect of an undertaking set out in column 1, or

(ii) the use satisfies the criterion set out in paragraph 4(1)(a) but does not satisfy one or more criterion set out in paragraphs 4(1)(b) to (d); and

(b) a type A licence if the use is of a type set out in column 2 of Schedule 2 and satisfies a criterion set out in column 5 in respect of an undertaking set out in column 1.

(2) Despite paragraph 1(a), a type A licence is the appropriate licence for a use of waters if a type A licence is required for another use of waters, or a deposit of waste, in respect of the same undertaking.

(3) For the purposes of subsections 42(1) and (3) of the Act, a type B licence is the licence that the Board may issue for a use of waters described in subsection 4(1).

LICENSING CRITERIA FOR DEPOSIT OF WASTE

8. (1) For the purposes of subsection 42(1) of the Act, the appropriate licence for a deposit of waste is

(a) a type B licence if

(i) the deposit satisfies a criterion set out in column 4 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2, or

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS D'UTILISATION DES EAUX

7. (1) Pour l'application du paragraphe 42(1) de la Loi, le permis approprié pour l'utilisation de l'eau est :

a) soit un permis de type B si, selon le cas :

(i) l'utilisation est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 4 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1,

(ii) l'utilisation satisfait au critère prévu à l'alinéa 4(1)a) mais pas à l'un ou l'autre de ceux prévus à l'alinéas 4(1)b) à d);

b) soit un permis de type A si l'utilisation est d'un type mentionné à la colonne 2 de l'annexe 2 qui satisfait des à l'un des critères prévus à la colonne 5 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un permis de type A est le permis approprié pour toute utilisation des eaux, si un permis de type A est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre type d'utilisation ou un rejet de déchets.

(3) Pour l'application des paragraphes 42(1) et (3) de la Loi, le permis que l'Office peut délivrer pour tout type d'utilisation des eaux visée au paragraphe 4(1) est un permis de type B.

CRITÈRES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS DE REJET DE DÉCHETS

8. (1) Pour l'application du paragraphe 42(1) de la Loi, le permis approprié pour le rejet de déchets est :

a) soit un permis de type B, si selon le cas :

(i) le rejet satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 4 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2,

(ii) the deposit satisfies the criterion set out in paragraph 5(1)(a) but does not satisfy one or more criterion set out in paragraph 5(1)(b) or (c); and

(b) a type A licence if the deposit meets a criterion set out in column 5 of Schedule 3 in respect of an undertaking set out in column 1 that is engaged in an activity set out in column 2.

(2) Despite paragraph 1(a), a type A licence is the appropriate licence for a deposit of waste if a type A licence is required for another deposit of waste, or a use of waters, in respect of the same undertaking.

(3) For the purposes of subsections 42(1) and (3) of the Act, a type B licence is the licence that the Board may issue for a deposit of waste described in subsection 5(1).

PUBLIC HEARINGS

9. (1) For the purposes of section 13.7.3 of the Agreement and subsection 52(1) of the Act, no public hearing is required in respect of an application for

(a) an amendment to a type A licence that does not affect the use, flow or quality of waters or alter the term of the licence;

(b) one or several renewals of a type A licence if the total duration of the renewal or renewals does not exceed 180 days;

(c) the assignment of a type A licence; or

(d) the issuance, amendment, renewal, assignment or cancellation of a type B licence.

(2) For the purposes of section 13.7.3 of the Agreement, no public hearing is required in respect of an application for an unlicensed use of waters or deposit of waste.

(ii) le rejet satisfait au critère prévu à l'alinéa 5(1)a) mais pas à l'un ou l'autre de ceux prévus à l'alinéa 5(1)b) ou c);

b) soit un permis de type A si le rejet satisfait à l'un des critères prévus à la colonne 5 de l'annexe 3 à l'égard d'une entreprise visée à la colonne 1 exerçant une activité mentionnée à la colonne 2.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), un permis de type A est le permis approprié pour tout rejet de déchets, si un permis de type A est exigé à l'égard d'une même entreprise pour un autre rejet de déchets ou un type d'utilisation des eaux.

(3) Pour l'application des paragraphes 42(1) et (3) de la Loi, le permis que l'Office peut délivrer pour tout rejet de déchets visé au paragraphe 5(1) est un permis de type B.

AUDIENCE OU ENQUÊTE PUBLIQUE

9. (1) Pour l'application de l'article 13.7.3 de l'Accord et du paragraphe 52(1) de la Loi, la tenue d'une audience publique ou d'une enquête publique n'est pas nécessaire pour les demandes visant :

a) la modification d'un permis de type A n'ayant pas pour effet de modifier la durée du permis ou l'utilisation, le débit ou la qualité des eaux;

b) un ou plusieurs renouvellements d'un permis de type A d'une durée totale maximale de cent quatre-vingt jours;

c) la cession d'un permis de type A;

d) la délivrance, la modification, le renouvellement, la cession ou l'annulation d'un permis de type B.

(2) Pour l'application de l'article 13.7.3 de l'Accord, la tenue d'une audience publique n'est pas nécessaire dans le cas des demandes visant l'approbation de l'utilisation des eaux ou le rejet de déchets sans permis.

SECURITY

10. (1) For the purposes of subsection 76(1) of the Act, the Board may fix the amount of security required to be furnished by an applicant for a licence, a licensee or a prospective assignee in an amount not exceeding the aggregate of the costs of

- (a) the abandonment of the undertaking;
- (b) the restoration of the site of the undertaking; and
- (c) any ongoing measures that may remain to be taken after the abandonment of the undertaking.

(2) In fixing an amount of security, the Board must have regard to

- (a) the ability of the applicant, licensee or prospective assignee to pay the costs referred to in subsection (1); and
- (b) the past performance by the applicant, licensee or prospective assignee in respect of any other licence.

(3) Security must be in the form of

- (a) a promissory note guaranteed by a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;
- (b) a certified cheque drawn on a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* and made payable to the Receiver General;
- (c) a performance bond approved by the Treasury Board for the purposes of paragraph (c) of the definition “security deposit” in section 2 of the *Government Contracts Regulations*;
- (d) an irrevocable letter of credit from a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act*; or
- (e) a cash payment.

SÛRETÉ

10. (1) Pour l'application du paragraphe 76(1) de la Loi, l'Office peut fixer le montant de la sûreté exigée du demandeur, du titulaire ou du cessionnaire éventuel d'un permis, lequel ne doit pas excéder la somme des coûts :

- a) de l'abandon de l'entreprise;
- b) des mesures de remise en état des lieux de l'entreprise;
- c) des mesures permanentes qu'il resterait à prendre après l'abandon de l'entreprise.

(2) Pour fixer le montant de la sûreté, l'Office prend en considération les facteurs suivants :

- a) la capacité du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);
- b) la conduite antérieure du demandeur, du titulaire de permis ou du cessionnaire éventuel à l'égard de tout autre permis.

(3) La sûreté est fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un billet à ordre garanti par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l'ordre du receveur général;
- b) un chèque certifié tiré sur toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques* et établi à l'ordre du receveur général;
- c) un cautionnement d'exécution approuvé par le Conseil du Trésor pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « dépôt de garantie » à l'article 2 du *Règlement sur les marchés de l'État*;
- d) une lettre de crédit irrévocable émise par toute banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;
- e) un paiement en espèces.

FEES

11. A fee of \$30 is payable on the submission of an application for a licence, an application for the amendment, renewal, cancellation or assignment of a licence or an application under section 77 of the Act.

12. (1) Subject to subsections (4) to (6), the fee payable by a licensee for the right to use waters, calculated on an annual basis, is

(a) in respect of an agricultural undertaking, the greater of

(i) \$30, and

(ii) \$0.15 for each 1 000 m³ that is authorized by the licence;

(b) in respect of an industrial or mining undertaking, or the undertaking set out in item 8, column 1 of Schedule 1, the greater of \$30 and the aggregate of

(i) for the first 2 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1 for each 100 m³ per day,

(ii) for any quantity greater than 2 000 m³ per day but less than or equal to 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$1.50 for each 100 m³ per day, and

(iii) for any quantity greater than 4 000 m³ per day that is authorized by the licence, \$2 for each 100 m³ per day; and

(c) in respect of a power undertaking,

(i) for a Class 0 power undertaking, nil,

(ii) for a Class 1 power undertaking, \$1,500,

(iii) for a Class 2 power undertaking, \$4,000,

(iv) for a Class 3 power undertaking, \$10,000,

(v) for a Class 4 power undertaking, \$30,000,

(vi) for a Class 5 power undertaking, \$80,000, and

FRAIS

11. Les frais exigibles au moment de la présentation d'une demande d'obtention, de modification, de renouvellement, d'annulation ou de cession d'un permis ou de la présentation d'une demande en vertu de l'article 77 de la Loi sont de 30 \$.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (4) à (6), les frais, calculés sur une base annuelle, à payer par le titulaire de permis pour le droit d'utiliser des eaux sont les suivants :

a) pour une entreprise agricole, la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 30 \$,

(ii) 0,15 \$ par 1 000 m³ qu'autorise le permis;

b) pour une entreprise industrielle, d'exploitation minière ou pour une entreprise visée à l'article 8 de la colonne 1 de l'annexe 1, 30 \$ ou, s'il est plus élevé, le total des sommes calculées de la façon suivante :

(i) 1 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour les premiers 2 000 m³ par jour,

(ii) 1,50 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 2 000 m³ par jour, mais ne dépassant pas 4 000 m³ par jour,

(iii) 2 \$ par 100 m³ qu'autorise le permis par jour, pour toute quantité supérieure à 4 000 m³ par jour;

c) pour une entreprise de production d'électricité :

(i) aucun frais pour la production d'électricité de classe 0,

(ii) 1 500 \$ pour la production d'électricité de classe 1,

(iii) 4 000 \$ pour la production d'électricité de classe 2,

(vii) for a Class 6 power undertaking, \$90,000 for the first 100 000 kW of authorized production and \$1,000 for each 1 000 kW of authorized production in excess of 100 000 kW.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if a licence authorizes a use of waters on a basis other than a daily basis, the licence fee payable must be calculated by converting the rate of authorized use to an equivalent daily rate.

(3) If the volume of water is specified in a licence to be total watercourse flow, the licence fee must be calculated using the mean daily flow of the watercourse, calculated on an annual basis.

(4) Licence fees are payable only for the portion of the year during which the licence is in effect.

(5) No licence fees are payable in respect of a diversion of waters where the waters are not otherwise used.

(6) No licence fees are payable by a designated Inuit organization or Inuit for the right to the use of waters on, in or flowing through Inuit-owned Lands.

(7) Licence fees shall be paid or, in the case of an initial payment, deducted from the deposit

(a) in respect of a licence for a term of one year or less, at the time the licence is issued; and

(b) in respect of a licence for a term of more than one year,

(i) for the first year of the licence, at the time the licence is issued, and

(iv) 10 000 \$ pour la production d'électricité de classe 3,

(v) 30 000 \$ pour la production d'électricité de classe 4,

(vi) 80 000 \$ pour la production d'électricité de classe 5,

(vii) pour la production d'électricité de classe 6, 90 000 \$ pour les premiers 100 000 kW de production autorisés et 1 000 \$ pour chaque 1 000 kW de production autorisés en sus de 100 000 kW.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si le permis autorise l'utilisation des eaux sur une base autre qu'une base journalière, le taux d'utilisation autorisé est converti en un taux journalier équivalent aux fins du calcul des frais à payer.

(3) Lorsque le volume d'eau précisé dans le permis représente l'écoulement total du cours d'eau, les frais sont calculés en fonction du débit journalier moyen du cours d'eau, calculé pour l'année.

(4) Les frais sont exigibles seulement pour la partie de l'année pendant laquelle le permis est en vigueur.

(5) Aucun frais n'est exigible lorsque la seule utilisation du cours d'eau est son détournement.

(6) Aucun frais n'est exigible d'une organisation inuite désignée ou des Inuits pour le droit d'utiliser des eaux qui se trouvent à la surface ou dans le sous-sol des terres inuites, ou qui les traversent.

(7) Les frais sont payés, ou déduits du dépôt s'il s'agit du premier paiement :

a) dans le cas d'un permis d'une durée d'un an ou moins, au moment de la délivrance du permis;

b) dans le cas d'un permis d'une durée de plus d'un an :

(i) sur délivrance du permis pour la première année,

(ii) for each subsequent year of the licence, and for any portion of the final year of the licence, on the anniversary of the date of issuance of the licence.

BOOKS AND RECORDS

13. A licensee must

(a) maintain accurate and detailed books and records of

- (i) the quantity of water, in cubic metres, used each day,
- (ii) the quantity of waste, in cubic metres, deposited each day,
- (iii) the type of waste deposited each day,
- (iv) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste, and
- (v) the methodology used to calculate or determine the information referred to in subparagraphs (i) to (iv);

(b) keep the books and records on the site of the appurtenant undertaking during the period of its operation or until the expiry or cancellation of the licence; and

(c) keep the books and records for a period of at least five years after the expiry or cancellation of the licence.

ANNUAL REPORT

14. (1) A licensee must submit an annual report to the Board, in a form acceptable to the Board, by March 31 of each year. The report must contain the following information in respect of the previous calendar year:

- (a) the licensee's name and licence number;
- (b) the quantity of water, in cubic metres, used by the licensee, the source of the water and the purpose of its use;

(ii) à la date anniversaire de la délivrance du permis qui précède chaque année, ou partie d'année, subséquente visée par le permis.

LIVRES ET REGISTRES

13. Tout titulaire de permis :

a) tient des livres et registres exacts et détaillés indiquant :

- (i) la quantité d'eau utilisée, en mètres cubes, par jour,
- (ii) la quantité de déchets rejetés, en mètres cubes, par jour,
- (iii) le type de déchets rejetés quotidiennement,
- (iv) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet,
- (v) la méthode utilisée pour calculer ou recueillir les renseignements visés aux sous-alinéas (i) à (iv);

b) conserve les livres et registres sur les lieux de l'entreprise principale durant la période d'exploitation ou jusqu'à l'expiration ou l'annulation du permis;

c) conserve les livres et registres pour une période d'au moins cinq ans suivant la date d'expiration ou d'annulation du permis.

RAPPORT ANNUEL

14. (1) Tout titulaire de permis présente à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'année civile précédente, un rapport dans la forme que celui-ci juge acceptable et contenant les renseignements ci-après :

- a) le nom du titulaire et son numéro de permis;
- b) la quantité d'eau utilisée par le titulaire, en mètres cubes, sa source ainsi que l'objet de l'utilisation;

- (c) the quantity, in cubic metres, and type of waste deposited by the licensee and the location of the deposit, including its geographical coordinates;
- (d) the concentration of the substance, or substances, in the deposited solid or liquid that has the effect of making the deposit waste;
- (e) the measures that were taken to avoid or mitigate any adverse impacts of the deposit of waste;
- (f) a summary of any maintenance, modification or construction of a work that forms part of the appurtenant undertaking;
- (g) if the appurtenant undertaking was abandoned, a summary description and supporting photographs of the site of the undertaking at the time of its abandonment;
- (h) if the site of the appurtenant undertaking was restored, a summary description and supporting photographs of the restoration;
- (i) a summary of any study or monitoring program undertaken, any data collected under the study or program, any work constructed and any plan submitted pursuant to paragraph 70(1)(c) of the Act;
- (j) a summary of any changes made to operation and maintenance plans in respect of any work that forms part of the appurtenant undertaking; and
- (k) a summary of any measures taken in response to a direction given by an inspector under section 87 of the Act.
- (2) The report must be signed and dated by
- (a) the licensee, if the licensee is an individual; or
- (b) an authorized agent of the licensee, if the licensee is not an individual.
- (3) On application in writing by a licensee, the Board may extend the period for submitting an
- c) la quantité, en mètres cubes, et le type de déchets rejetés par le titulaire ainsi que le lieu du rejet y compris ses coordonnées géographiques;
- d) la concentration de toute substance contenue dans tout solide ou liquide rejeté ayant pour effet de faire de ce rejet un déchet;
- e) les mesures prises afin d'éviter ou d'atténuer les effets nuisibles du rejet de déchets;
- f) un sommaire des travaux d'entretien, de modification ou de construction d'un ouvrage faisant partie d'une entreprise principale;
- g) s'il y a abandon de l'entreprise principale, une description sommaire des lieux de l'entreprise au moment de l'abandon, photographies à l'appui;
- h) s'il y a remise en état des lieux de l'entreprise principale, une description sommaire de la remise en état, photographies à l'appui;
- i) un sommaire des études menées, des programmes de surveillance entrepris, des données recueillies en vertu de ces études et programmes, des travaux réalisés et des plans proposés en application de l'alinéa 70(1)c) de la Loi;
- j) un sommaire des changements apportés aux plans d'exploitation et d'entretien à l'égard de tout ouvrage faisant partie d'une entreprise principale;
- k) un sommaire des mesures prises à la suite de l'ordonnance imposée par l'inspecteur conformément à l'article 87 de la Loi.
- (2) Le rapport est signé et daté par :
- a) le titulaire du permis, si celui-ci est un particulier;
- b) un agent autorisé du titulaire, si celui-ci n'est pas un particulier.
- (3) Sur demande écrite du titulaire du permis, l'Office peut prolonger le délai de présentation du

nual report for a period of up to 60 days if the Board is satisfied that an extension is justified in the circumstances.

(4) Within 90 days after the day of the expiry or cancellation of a licence, the licensee must submit a report to the Board — in a form acceptable to the Board and signed and dated by the person referred to in subsection (2) — that contains the information set out in subsection (1) in respect of the current calendar year.

PUBLIC REGISTER

15. (1) The register referred to in section 78 of the Act must be in printed or electronic form and contain

- (a) a copy of each application and all documents received or provided by the Board in respect of the application;
- (b) all records in respect of any public hearing held in connection with the application;
- (c) all documents received or provided by the Board in respect of compliance with the conditions of a licence or the conditions imposed on the unlicensed use of waters or deposit of waste; and
- (d) all documents received or provided by the Board in respect of the cancellation of a licence.

(2) Despite paragraph (1)(a), a document received by the Board in respect of an application does not need to be kept in the register if an Act of Parliament requires that the document be kept in a registry maintained by the Nunavut Planning Commission or the Nunavut Impact Review Board.

REPORTING OF UNAUTHORIZED DEPOSIT OF WASTE

16. (1) For the purposes of subsection 12(3) of the Act, a person who reports a deposit of waste that is not authorized by a licence or these Regulations

rapport annuel d'une période n'excédant pas soixante jours s'il est d'avis qu'une extension est justifiée dans les circonstances.

(4) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'expiration ou d'annulation de son permis, le titulaire présente à l'Office, dans la forme que celui-ci juge acceptable, un rapport signé et daté par la personne visée au paragraphe (2) et contenant les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de l'année civile en cours.

REGISTRE PUBLIC

15. (1) Le registre visé à l'article 78 de la Loi est tenu sous forme électronique ou imprimée et contient :

- a) une copie de chaque demande et des documents connexes reçus ou fournis par l'Office;
- b) les registres ayant trait aux audiences publiques tenues, le cas échéant, relativement à la demande;
- c) les documents présentés à l'Office ou fournis par lui conformément aux conditions d'un permis ou aux conditions imposées à l'égard de l'utilisation des eaux ou du rejet de déchets sans permis;
- d) les documents présentés à l'Office ou fournis par lui à l'égard de toute annulation de permis.

(2) Malgré l'alinéa (1)a), les documents connexes qui sont reçus par l'Office n'ont pas à être portés dans le registre si une loi du Parlement exige qu'ils soient tenus dans un registre mis à jour par la Commission d'aménagement du Nunavut ou de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

DÉCLARATION DE REJETS DE DÉCHETS NON AUTORISÉS

16. (1) Pour l'application du paragraphe 12(3) de la Loi, toute personne qui signale un rejet de déchets non autorisé par un permis ou le présent règle-

must report the location, date and nature of the deposit

- (a) to an inspector, in person or by telephone; and
- (b) to any emergency spill notification service of the Nunavut government, by telephone, fax or electronic mail.

(2) Information that is reported in person or by telephone must also be reported in writing to an inspector without delay.

WATER MANAGEMENT AREAS

17. (1) Each watershed shown on the map set out in Schedule 4 is established as a water management area.

(2) The boundaries of each watershed are described in the document entitled *Nunavut Watersheds Descriptions* dated December 1, 2010 and deposited with the Board by the Assistant Deputy Minister, Northern Affairs Organization, Department of Indian Affairs and Northern Development on XXXXX XX, 2010.

(3) Any part of a watershed described in the document referred to in subsection (2) that is a marine area does not form part of a water management area.

(4) The Board must make the document referred to in subsection (2) available to the public.

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ment doit le faire en indiquant le lieu, la date et la nature du rejet :

- a) d'une part, à un inspecteur, en personne ou par téléphone;
- b) d'autre part, au service d'alerte en cas de déversement du gouvernement du Nunavut, par téléphone, télécopieur ou courrier électronique.

(2) Les renseignements communiqués en personne ou par téléphone doivent également être transmis, sans délai, par écrit à l'inspecteur.

ZONES DE GESTION DES EAUX

17. (1) Chacun des bassins versants indiqués sur la carte figurant à l'annexe 4 est constitué en zone de gestion des eaux.

(2) Les limites de chaque bassin versant sont décrites dans le document intitulé *Description des bassins versants du Nunavut*, daté du 1^{er} décembre 2010 et déposé à l'Office par le sous-ministre adjoint, Organisation des Affaires du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le XX XXX 2010.

(3) Toute partie d'un bassin versant décrit dans le document mentionné au paragraphe (2) ne fait pas partie d'une zone de gestion des eaux si elle est située dans une zone marine.

(4) L'Office veille à ce que le document mentionné au paragraphe (2) soit accessible au public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.